

Compte-rendu de la Séance ordinaire du 19 février 2026

Propositions de délibérations

L'an deux mil vingt-six, et dix-neuf février à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué à une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude HANRION**

Présents : Isabelle BARAD, Véronique TELLIEZ, Éric CLAUDOT, Dominique CHAUMONT, Claude HANRION, Daniel RODER,

Absent excusé : Anthony BRUNET, Hervé PIERROT, Fabrice REVOLON, Ludovic ZERR

Procuration : Monsieur Anthony BRUNET à Monsieur Daniel RODER

Mme Isabelle BARAD a été nommée secrétaire de séance.

01/2026- VALIDATION DE LA MODIFICATION DE LA ZAENR DE LA COMMUNE

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permettant de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...)

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le Maire expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Information du public via réseaux sociaux et site communal

- Mise à disposition d'un registre de consultation en mairie à partir du 27 novembre 2025 jusqu'au 12 décembre 2025.

- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Sur la durée de 15 jours de mise à disposition du cahier de concertation, 7 personnes sont venues se renseigner en mairie au sujet de la modification de la ZAERN de la Commune, et aucune n'a laissé de remarque.

- émettre un avis favorable à la ZAENR illustrée en annexe ;

- charger le maire de transmettre au référent préfectoral et à l'EPCI la zone identifiée ;

- donner son accord à EDF power solutions pour mener à bien le développement, la réalisation et l'exploitation d'une centrale solaire en extension de la centrale solaire de la BA136 de Toul-Rosières, à l'emplacement illustré en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la ZAENR illustrée en annexe ;

- **DE CHARGER** le maire de transmettre au référent préfectoral et à l'EPCI la zone identifiée ;

- **DE DONNER** son accord à EDF power solutions pour mener à bien le développement, la réalisation et l'exploitation d'une centrale solaire en extension de la centrale solaire de la BA136 de Toul-Rosières, à l'emplacement illustré en annexe.

02/2026- DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

EXPOSE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,

- *Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).*

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

- De Continuer à verser une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à **hauteur de 35 € (pour un temps plein, proratisé en fonction de la DHS).**
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à **hauteur de 35 € par mois/agent.**
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Autorise-le Maire à signer tout document en découlant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

De Continuer à verser une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 35 € (pour un temps plein, proratisé en fonction de la DHS).

Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 35 € par mois/agent.

Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2026.

03/2026- COLLEGE DE DIEULOUARD – APPEL A SUBVENTION ANNUELLE

Monsieur le Maire informe les membres présents de la demande de subvention du collège Joliot Curie de Dieulouard pour soutenir les sorties pédagogiques.

Monsieur le maire proposera de verser une subvention (accueil de 18 élèves de la commune) pour l'année scolaire 2025/2026.

Cette dépense est inscrite à l'article 65748 du budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER la proposition du Maire et de verser une subvention de 198 € au Collège Joliot Curie de Dieulouard.

INSCRIT cette dépense à l'article 65748 du budget

04/2026- VALIDATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL

M. le Maire rappelle que le PLH définit pour une durée de six ans, les grandes orientations de la politique locale de l'habitat de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson et les actions qui en découlent. Il vise à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Par délibération en date du 24 mars 2023, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM) a engagé l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2026-2031, en associant étroitement les communes membres, l'État, la multipôle Nancy Sud Lorraine ainsi que l'ensemble des partenaires locaux de l'habitat.

Le PLH constitue le document stratégique de programmation de la politique de l'habitat à l'échelle du territoire communautaire. Établi pour une durée de six ans, il définit :

- Les objectifs en matière de production neuve et d'évolution du parc de logements existant ;
- L'évaluation des besoins en logements, notamment pour les habitants du territoire amenés à évoluer dans leur parcours résidentiel, les perspectives de redressement démographique et les besoins pour les ménages modestes ;
- Les orientations en faveur de la mixité sociale et de l'équilibre territorial ;
- Les actions destinées à améliorer la qualité des parcs privé et public ;
- Les mesures visant à répondre aux enjeux de sobriété foncière, de transition environnementale et d'adaptation au changement climatique.

La conception du PLH respecte les obligations prévues par le Code de la construction et de l'habitation et s'inscrit dans la stratégie globale de développement du territoire. À ce titre, il s'impose aux PLU communaux et doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale Sud 54.

À l'issue de plusieurs temps de concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, le projet de PLH annexé à la présente délibération se compose :

- D'un diagnostic territorial, portant sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le Bassin de Pont-à-Mousson, complété par le « porté à connaissance » de l'État ;
- D'un document d'orientations stratégiques, fixant les principes et objectifs retenus au regard du diagnostic ;
- D'un programme d'actions, détaillant 15 opérations organisées autour des thématiques majeures de la politique locale de l'habitat, ainsi que les outils et modalités de mise en œuvre par la Communauté de Communes, les communes et les partenaires concernés.

Les orientations stratégiques proposées dans le PLH 2026-2031 sont les suivantes :

1. Définir une stratégie foncière sobre et efficace ;
2. Améliorer et rénover le parc existant ;
3. Développer une offre de logements diversifiée et de qualité ;
4. Répondre aux besoins spécifiques des ménages ;
5. Piloter, observer et évaluer la politique de l'habitat.

En application des articles L 302.2, et R 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Etat a élaboré son Porter à Connaissance qui a été remis à la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson, en août 2024.

Pour que la procédure d'élaboration du PLH se poursuive jusqu'à son adoption définitive, l'ensemble des conseils municipaux est amené à prendre connaissance du projet de PLH, tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire en date du 18 décembre 2025, et à émettre un avis dans les deux mois.

Lorsque toutes les communes auront rendu leur avis, le projet définitif sera alors arrêté par une nouvelle délibération du conseil communautaire, avant transmission au représentant de l'Etat dans la région, par l'intermédiaire du préfet de département, afin qu'il en saisisse pour avis le Comité Régional de l'Habitat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER le programme du PLH intercommunal.

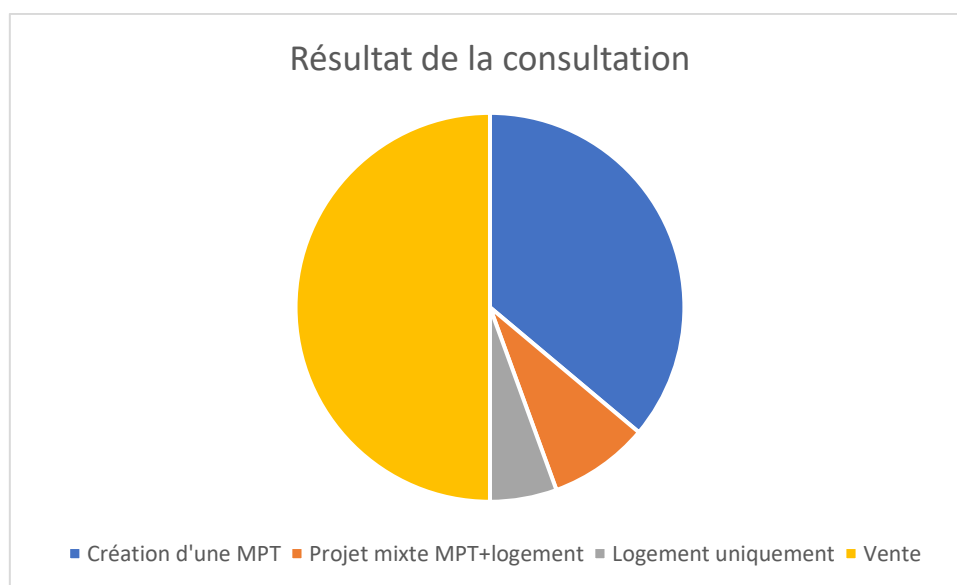
AUTORISE le Maire a valider tout document en rapport avec cette décision.

DIVERS

Le Maire évoque et présente les résultats de la consultation des habitants concernant le projet Maison Pour Tous et de manière générale, le devenir du bâtiment propriété communale situé à l'angle de la Rue des Ardenne et de la Grande Rue.

Il présente les résultats de cette consultation comme suit :

Réponses	
Création d'une MPT	13
Projet mixte MPT+logement	3
Logement uniquement	2
Vente	18



L'ordre du jour et les points complémentaires ayant été épuisés, la séance se termine à 21h03.